CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 6757 du 5 avril 2011

A. 199.607/XI-17.895

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me M. SAMPERMANS, avocat,
Koningin Astrilaan 46
3500 Hasselt,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 23 mars 2011 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 56.959 du 28 février 2011 (dans l'affaire 64.982/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 31 mars 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique, erronément qualifié de «premier moyen», de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des «principes généraux de bonne administration : principe de prudence»; qu'il fait valoir que contrairement à ce que décide l'arrêt dont la motivation est inacceptable, sa vie est vraiment en danger en XXXXX;

Considérant que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et le principe visé au moyen ne sont pas applicables au Conseil du contentieux des étrangers qui est une juridiction contentieuse et non une autorité administrative; que le seul fait, pour un juge administratif, de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire ne saurait constituer, en soi, un traitement inhumain ou dégradant interdit par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que le moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le cinq avril deux mille onze par :

Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU C. DEBROUX